

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

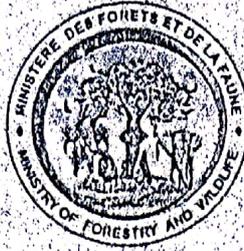
Paix-Travail-Patrie

RÉGION DE L'EST

DÉLÉGATION RÉGIONALE DES FORETS ET DE LA FAUNE

SERVICE RÉGIONAL DES FORETS

B.P. 07 Bertoua / Tel : 22 24 15 91



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

REGIONAL DELEGATION OF FORESTRY AND WILDLIFE

REGIONAL SERVICE OF FORESTRY

P.O. Box : 07 Bertoua / Tel : 22 24 15 91

N° 22/1117

INDA/RE/DRFOF/SRF/BSK

Bertoua, le 21 JUN 2022

NOTIFICATION DE DEMARRAGE DES ACTIVITES

LE DELEGUE REGIONAL DES FORETS ET DE LA FAUNE DE L'EST A BERTOUA SOUSSIGNÉ ;

- Vu le *Permis Annuel d'Opération (PAO) N°1926/PAO/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG* signé le 20 Juin 2022 par le *Ministre des Forêts et de la Faune* ;
- Vu la *demande introduite par le Maire de la Commune concernée*.

Notifié, pour compter de la date de signature de la présente et pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2022, à la COMMUNE DE MANDJOU, le démarrage des activités d'exploitation de 4291 pieds d'arbres correspondant à un volume de 40 206,582 m³ de bois en grumes dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) N° 1-1 de la Forêt Communale de MANDJOU, Concession N°1524, d'une superficie de 2139 hectares, localisée dans l'Arrondissement de MANDJOU, Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

L'exploitant est tenu de :

- Respecter les normes d'intervention en milieu forestier ;
- Respecter des clauses du cahier de charge et les prescriptions du plan d'aménagement ;
- Inscrire sur DF10 des bois abattus en vue de leur facturation au SEGIF et du paiement de la taxe d'abatage ;
- Transporter des bois avec les lettres de voiture sécurisées en cours de validité ;
- Respecter les volumes par essence et global autorisés ;
- Regrouper en lots mensuels tous les feuillets des documents sécurisés et déposer aux administrations concernées au plus tard dix (10) jours après la fin du mois d'activités ;
- Faire marteler les bois par le Chef de poste forestier et chasse territorialement compétent ;
- Inscrire sur les billes en plus de l'identification personnelle de la société, numéro et date d'abatage puis UFA 1524, AAC 1-1, Codes à barre, Z3.
- Dresser des rapports trimestriels et un rapport annuel au Délégué Régional sur le déroulement des activités.

Le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Lom et Djerem chargé du suivi des activités, procédera dès expiration du présent document à la fermeture du chantier, au retrait du document d'exploitation et fera tenir un rapport de fin d'activités au Délégué Régional des Forêts et de la Faune de l'Est.

En foi de quoi la présente notification est établie pour servir et valoir ce que de droit.

LE DELEGUE REGIONAL

AMPLIATIONS :

- MINIFOF/DELEGATION
- DRF/EST (4x4)
- BR/COM/EST
- DOF/EST
- DRFOF/EST
- INTERESSEE
- CHRONO/ARCHIVES
- DOSSIER



Le Chef de Service de la Promotion
de la Transformation
des Produits Forestiers
Guendo Ponou
Guy Olivier
Ingénieur des Eaux et Forêts



1926

PAO/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDAFF/SAG Le 20 JUN 2022

PERMIS ANNUEL D'OPERATION

Nom ou raison sociale LA COMMUNE DE MANDJOU

B.P: MANDJOU Sigle: CDM

Code agréé : OF426

Type de titre: Forêt communale

N° du titre: 1524

Statut: Attribution Exercice: 2022

Fin de validité : 31/12/2022

Partie 1 : Localisation et traitements sylvicoles

Commune			Titre		Traitement sylvicole			
Code	Appellation	Zone	UFE	Assiette	Code	Appellation	Superficie	
09	MANDJOU	Zone 3	1	1	10	COUPE A DIAMETRE LIMITE	2139	
							Superficie totale	2139

- La carte forestière jointe montre la localisation de l'assiette de coupe autorisée

Partie 2 : Essences à récolter

Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol	Code	Appellation	DME	AME	NP	Vol
1346	Tali	50		1021	8 008,711	1118	Kolibé	50		131	1 119,968
1310	Dabéma	60		469	4 325,580	1320	Fraké / Limba	60		395	2 474,136
1105	AYOUS / OBECHE	80		595	7 692,036	1122	SAPPELLI	100		208	2 731,050
1212	Lotofa / Nkanang	50		27	188,860	1107	Bété	60		266	1 540,590
1116	Iroko	100		353	5 154,930	1345	Padouk rouge	60		467	3 756,312
1110	DIBÉTOU / BIBOLO	80		84	934,050	1318	Eyek	50		63	645,624
1103	ACAJOU DE BASSAM	80		23	259,080	1324	Ilomba	60		58	357,840
1330	Lati parallèle	50		46	383,292	1301	Aiélé / Abel	60		16	154,476
1323	Iantandza	50		16	124,488	1209	Eyong	50		27	205,551
1201	Aningré A	60		2	14,384	1338	Niové	50		5	25,452
1204	Bahia	60		4	16,512	1326	Koto	60		7	35,028
1109	Bossé foncé	80		1	7,098	1342	Onzabill K	50		4	30,744
1308	Bilinga	80		2	12,600	1112	Doussié rouge	80		1	8,190
Nombre total de pieds: 4291 - Volume total: 40206,582											

- La carte d'inventaire d'exploitation jointe au présent permis montre la localisation des arbres à récolter
- Les pieds à abattre sont ceux dont l'inventaire a été validé par le Délégué régional compétent

Prescription :

- Le titulaire de ce Certificat de Vente de Coupe doit respecter les normes d'intervention en milieu forestier ainsi que les clauses de son cahier des charges lors de la réalisation de ses activités d'exploitation.

- Le démarrage effectif des activités d'exploitation sera notifié Par le Délégué Régional des Forêts et de la Faune territorialement compétent

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



Jules Doret NDONGO

SIGIF-Système Informatique de Gestion des Informations Forestières



Copie Mairie N GOURA

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REGION DE L'EST

DEPARTEMENT DU LOM ET
DJEREM

DELEGATION
DEPARTEMENTALE DES
FORÊTS ET DE LA FAUNE

SECTION DES FORÊTS

B.P. 07 BERTOUA



REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

EAST REGION

LOM AND DJEREM DIVISION

DIVISIONAL DELEGATION OF
FORESTRY AND WILDLIFE

FOREST SECTION

P.O. BOX 07 BERTOUA

PROCÈS-VERBAL N° **22/00403** /PV/RES/DLD/DDFOF/SF DU **20 JUIL 2022**
DE LA RÉUNION TENUE LE VENDREDI 13 MAI 2022 À LA PRÉFECTURE DE
BERTOUA RELATIVE À L'OPPOSITION DE LA MAIRIE DE NGOURA AU PROJET DE
CLASSEMENT D'UNE FORÊT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE MANDJOU, DANS
DÉPARTEMENT DU LOM ET DJEREM, RÉGION DE L'EST

L'an deux milles vingt-deux et le treizième jour du mois de mai, s'est tenue, dès 11 heures, à la Préfecture de Bertoua, une réunion relative à l'opposition de la Mairie de Ngoura au projet de classement d'une forêt au profit de la Commune de Mandjou, dans le Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

Outre le Préfet du Département du Lom et Djerem, Président des travaux, y ont pris part :

- Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Ngoura ;
- Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Mandjo ;
- Le premier Adjoint préfectoral du Lom et Djerem ;
- Le Maire de la Commune de Mandjou ;
- Le Maire de la Commune de Ngoura ;
- Le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Lom et Djerem, Rapporteur,
- Le Chef du Canton NBODOMO ;
- Le Chef Section Forêt de la Délégation départementale des Forêts et de la Faune du Lom et Djerem ;
- Le Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse de Mandjou.

La liste exhaustive des participants à la réunion est jointe en annexe du présent procès-verbal.

L'objectif des travaux, organisés à la demande du Ministre des Forêts et de la Faune, suivant lettre n° 2090/L/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF/SC du 08 avril 2022

6

dont copie est jointe en annexe du présent procès-verbal, était d'examiner la requête n° 009/L/C.NGRA/SG/M/2022 du 15 février 2022 introduite dans ses Services par Monsieur le Maire de la Commune de Ngoura relative à son opposition au projet de classement d'un périmètre de forêt au profit de la Commune de Mandjou, en établissant une cartographie participative effective sur le terrain des différentes localités et Arrondissements sur lesquels est assise la forêt querellée et de faire un compte-rendu des travaux.

Les travaux se sont articulés autour des douze (12) points ci-dessous :

- Mot introductif du Préfet du Département du Lom et Djerem ;
- Présentation des participants ;
- Lecture de la requête du Maire de la Commune de Ngoura ;
- La prise de parole de Monsieur le Maire de la Commune de Ngoura et la clarification de sa position ;
- La prise de parole de Monsieur le Maire de la Commune de Mandjou et la clarification de sa position ;
- L'exposé technique du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Lom et Djerem ;
- La prise de parole du Sous-préfet de l'Arrondissement de Ngoura ;
- La prise de parole du Sous-préfet de l'Arrondissement de Mandjou ;
- Débats et échanges ;
- Résolutions et formulation de recommandations pertinentes à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune ;
- Lecture et validation du procès-verbal de la réunion par les participants ;
- Mot de fin des travaux du Préfet du Département du Lom et Djerem.

Au terme des débats et des échanges, il s'est dégagé les principales conclusions et recommandations suivantes :

- La requête du Maire de la Commune de Ngoura est fondée. En effet, après numérisation sur MAPINFO de la portion de forêt objet du Décret n° 2020/2233/PM du 08 juin 2020 portant classement d'une portion de forêt de 64.741 hectares dans le domaine privé de la Commune de Mandjou et introduction du découpage administratif, il apparaît clairement que ladite portion de forêt est assise en partie dans la Commune de Ngoura sur une superficie de 6.598 ha, soit 10,19% de la superficie de la forêt ainsi classée. La superficie résiduelle de 58.143 ha est assise dans la Commune de Mandjou, soit 89,8% de la superficie classée. Or, le Décret susvisé classe les 6.598 ha de forêt assis dans la Commune de Ngoura dans le domaine privé de la Commune de Mandjou. Ceci constitue un vice rédhibitoire ;
- Les Maires des Communes de Mandjou et de Ngoura ont donné leur accord de principe pour la poursuite du projet de forêt intercommunale de Mandjou-Ngoura sous réserve



- de l'amendement du Décret de classement par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pour y intégrer la Commune de Ngoura ;
- Les amendements au Décret de classement devraient porter sur l'objet du Décret pour mentionner clairement les deux (02) Communes bénéficiaires. Les amendements devraient également porter sur l'Article 1^{er} du Décret, afin de préciser les superficies respectives des deux Communes aussi bien en valeurs absolues que relatives. Enfin, ils devraient également porter sur les alinéas 2 et 3 de l'article 4, afin d'y insérer le nom de la Commune de Ngoura ;
 - Les Communes de Mandjou et de Ngoura devront travailler en vue de l'adoption consensuelle d'une clef de répartition des charges et des bénéfices inhérents à la gestion et à l'exploitation de la forêt intercommunale de Mandjou-Ngoura. La clef de répartition de 89,8% et 10,19%, basée sur les parts relatives des deux (02) Communes dans le massif, pourrait constituer une bonne base pour un bon accord qui devrait faire l'objet de délibérations municipales ultérieures ;
 - Les sous-traitants éventuels de la forêt intercommunale de Mandjou-Ngoura devront se conformer à la clef de répartition qui sera ainsi arrêtée ;
 - L'ensemble des activités d'aménagement et d'exploitation en cours ou envisagées dans la forêt intercommunale de Mandjou-Ngoura devraient se poursuivre normalement et parallèlement sur le terrain, en attendant l'aboutissement des mesures de régularisation ci-dessus proposées qui pourrait prendre du temps.

Les participants à la réunion ont validé le présent procès-verbal en y apposant leurs signatures. Celui-ci sera transmis, à titre de compte-rendu, au Ministre chargé des Forêts par les soins de son Président.

En foi de quoi, le présent procès-verbal est établi pour servir et valoir ce que de droit./-

Le Rapporteur

Le Président



*Ombolo Essi
Engels-Eddingo
Ombolo Essi*

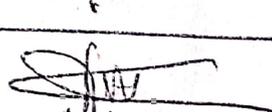


D. 3
FONYOMU Domatien
Administrateur Civil Principal
Marschella

ANNEXES

1. Fiche de présence ;
2. Copies Lettres d'Invitation ;
3. Copie lettre n° 2090/L/MINFOF/SETAT/SG/DF/SDIAF/SC du 08 avril 2022 ;
4. Copie lettre n° 009/L/C.NGRA/SG/M/2022 du 15 février 2022 ;
5. Copie Décret n° 2020/2233/PM du 08 juin 2020 portant classement d'une portion de forêt de 64.741 hectares dans le domaine privé de la Commune de Mandjou ;
6. Copie lettre n° 00682/L/B15/SP du 19 décembre 2019 ;
7. Cartographie de la forêt intercommunale de Mandjou-Ngoura faisant ressortir les limites administratives.

FICHE DE PRESENCE REUNION 1/a OPPOSITION AU PROJET DE
 CLASSEMENT D'UNE FORET AU PROFIT DE LA COMMUNE DE NANGBOU

	Nom et Prénom	Structure FONCTION	n° téléphone	Signature
1	ATEBA AYISSI JEAN	Préfet de BERTOUA. SA.	699277240	
2	ESSOUMA ZOA Sébastien Loxeur	Sous-Préfet Arr. de NGOURA	676.46.24.25	
3	Ambroise Nani Heme	SP. Nangbou	695.22.68.25	
4	OMBOLO T. E. E	DDFOP/LD	675 52 07 29	
5	DJONI KASSATA	Commune Mandjou	699548592	
6	Mada Michel	Commune Ngoura	674790224	
7	LEUMENI ALLIANCE MADO	CPFC/Ndjou	697900018	
8	MBELE KOMBO	chef Canton	690663288	
9	Borel NANPAYE	DDFUF/CSF	674480487	
10				
11				
12				
13				
14				
15				

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT D'ETAT

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT OF STATE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

B.P. : 34 430 Yaoundé

Tel.: 222 239 228

Site web : www.minfoc.gov.org

2090 N° L/MINFOF/SETAT/SG/DF/SD/AF/SC

Yaoundé, le 08 APR 2022

LE MINISTRE

A

Monsieur le Préfet du Département du
Lom et Djérem

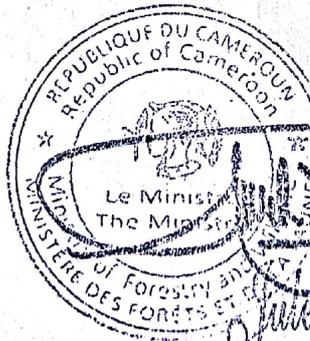
-Bertoua-

Réf: 009/LC.NGRA/SG/M/2022 du 15/02/2022

Objet: Opposition au projet de classement d'une
forêt au profit de la Commune de Mandjou.

Comme suite à la correspondance citée en référence et dont copie vous a été transmise, relative à l'affaire susvisée,

J'ai l'honneur de vous demander en votre qualité de Président de la Commission départementale de classement de la Forêt communale de Mandjou, de bien vouloir procéder à l'examen de l'affaire sous rubrique en établissant une cartographie participative effective sur le terrain des différentes localités et Arrondissements sur lesquelles est assise ladite Forêt, et de m'en rendre compte dans les meilleurs délais.



Jules Dorci Ndongo

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
REGION DE L'EST
DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM
COMMUNE DE NGOURA
SECRETARIAT GENERAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
MINISTRY DECENTRALIZATION AND LOCAL
DEVELOPMENT
EAST REGION
LOM AND DJEREM DIVISION
NGOURA COUNCIL
GENERAL SECRETARIAT

N° 009/L/C.NGRA/SG/M/2022

NGOURA, LE

15 FEV 2022

MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LOM ET DJEREM

ARRIVEE LE 17 FEV 2022

SIN° 209

Le Maire

A

MONSIEUR LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

YAOUNDE

**OBJET : Opposition au projet de classement
d'une forêt au profit de la
Commune de Mandjou**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre Excellence faire opposition au projet de classement dans le domaine privé de la Commune de Mandjou d'une zone de forêt.

En effet, cette zone de forêt a constitué au départ une forêt intercommunale (regroupant les Communes de Mandjou et Ngoura). On ne sait par quelle alchimie, la Commune de Ngoura a été écartée. Lors de la prise des coordonnées, les éléments de votre département ministériel se sont retrouvés dans les villages de l'Arrondissement de Ngoura notamment à Guiwa-Yangamo, Bambouti. L'ordre leur a été intimé de ne pas travailler en attendant que l'Administration des Forêts trouve une solution, ordre qui n'a pas été respecté par ces derniers.

Cette situation risque de causer un tort à cette Commune qui mérite de bénéficier des redevances issues de l'exploitation de cette forêt.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération

Ampliations :

- Préfet L&D
- DDFOF L&D



DECRET N° 2020/2233 PM DU 08 JUIN 2020 portant classement d'une portion de forêt de 64 741 hectares dans le domaine privé de la Commune de Mandjou.-

64.741 ha

58.143 ha MANDJOU
6.598 ha NGAROU

89,8%
10,19%

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
- Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/02 du 10 janvier 1977 ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
- Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531 du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le dossier technique y afférent,

DECRETE :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
02 JUN 2020	11/11/08
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

ARTICLE 1^{er}.- Est, à compter de la date de signature du présent décret, classée dans le domaine privé de la Commune de Mandjou, au titre de forêt de production, une portion de forêt d'une superficie de 64 741 hectares, répartie en deux blocs, situé dans le Département du Lom et Djerem, Région de l'Est.

ARTICLE 2.- Le périmètre de la portion de forêt visée à l'article 1^{er} ci-dessus est délimité ainsi qu'il suit :

BLOC I : 43 183 hectares

Le périmètre de ce premier bloc passe par le point A dit de base de coordonnées UTM : X_(m) = 636 591 ; Y_(m) 563 059, situé sur la rivière Mvila, et par les points suivants B, C, D, E, F, G, H et I dont les coordonnées UTM zone 33N sont les suivants :

bornes	A	B	C	D	E	F	G	H	I
X (m)	355911	368537	374931	385973	390367	391076	382629	371913	373118
Y (m)	563059	575888	578274	566178	564407	549693	552570	552835	558738

Ses limites sont fixées ainsi qu'il suit :

AU NORD :

- Du point A dit de base, suivre la droite AB = 13 200 mètres, de gisement 13 degrés pour atteindre le point B ;
- Du point B, suivre la droite BC = 6 825 mètres, de gisement 70 degrés pour atteindre le point C ;
- Du point C, suivre la droite CD = 16 378 mètres, de gisement 138 degrés pour atteindre le point D ;
- Du point DE, suivre la droite DE = 4 737 mètres, de gisement 112 degrés pour atteindre le point E.

A L'EST :

- Du point E, suivre la droite EF = 14 731 mètres, de gisement 177 degrés pour atteindre le point F.

AU SUD :

- Du point F, suivre la droite FG = 8 924 mètres, de gisement 289 degrés pour atteindre le point G ;
- Du point G, suivre la droite GH = 10 718 mètres, de gisement 271 degrés pour atteindre le point H.

A L'OUEST :

- Du point H, suivre la droite HI = 6 025 mètres, de gisement 12 degrés pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre la droite IA = 11 127 mètres, de gisement 299 degrés pour retrouver le point A dit de base.

BLOC II : 21 558 hectares

Le périmètre de ce second bloc passe par le point A dit de base, de coordonnées UTM : $X_{(m)} = 367\ 002$; $Y_{(m)} = 491\ 980$, situé sur une piste villageoise et par les points suivants B, C, D, E, F, G, H, I et J, dont les coordonnées UTM, zone 33N sont les suivants :



Bornes	A	B	C	D	E
X (m)	367002	382410	382905	388756	364580
Y (m)	491980	493721	493753	484518	479950

Bornes	F	G	H	I	J
X (m)	363597	359842	362902	365199	365707
Y (m)	481060	481583	489253	490438	490068

Ses limites sont fixées ainsi qu'il suit :

AU NORD :

- Du point A de base situé sur une piste villageoise, suivre la piste sur une distance de 19,222 km, pour atteindre le point B situé sur cette même piste ;
- Du point B, suivre la droite BC = 497 mètres de gisement 88 degrés, pour atteindre le point C situé sur le cours d'eau Touki.

A L'EST :

- Du point C, suivre en aval Touki sur une distance de 11,200 km pour atteindre le point D.

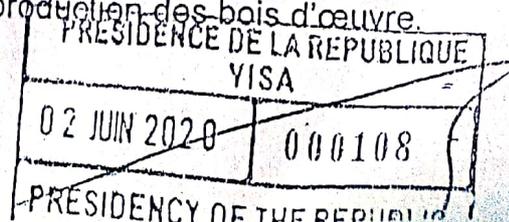
AU SUD :

- Du point D, suivre la droite DE = 24,6 km, de gisement 261 degrés, pour atteindre le point E situé sur la rivière NGWA.

A L'OUEST :

- Du point E, suivre en amont la rivière NGWA sur une distance de 1,666 km, pour atteindre le point F situé sur cette rivière ;
- Du point F, suivre la droite FG = 3,79 km, de gisement 279 degrés pour atteindre le point G situé sur le cours d'eau Tardoum ;
- Du point G, suivre en aval le cours d'eau Tardoum sur une distance de 9,741 km, pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre la droite HI = 2,590 km, de gisement 64 degrés pour atteindre le point I, situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau Sambe ;
- Du point I, suivre cet affluent sur une distance de 630 mètres pour atteindre le point J ;
- Du point J, suivre la droite JA = 2,320 km, de gisement 35 degrés pour retrouver le point de base A.

ARTICLE 3.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé « Forêt Communale de Manjou » est affecté à la production des bois d'œuvre.



(2) Les populations riveraines continuent d'exploiter traditionnellement et conformément aux textes en vigueur, les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées, en vue d'une utilisation non lucrative. En plus, elles collectent librement le bois de chauffe, les produits forestiers non ligneux et les plantes médicinales.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront clarifiés lors de l'élaboration du plan d'aménagement de ladite forêt communale, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 4.- (1) Les revenus issus de l'exploitation de la parcelle de forêt délimitée à l'article 1^{er} ci-dessus sont des deniers publics, gérés conformément aux lois et règlements en vigueur.

(2) Ces revenus sont destinés exclusivement au financement des projets de développement socio-économique de la Commune concernée.

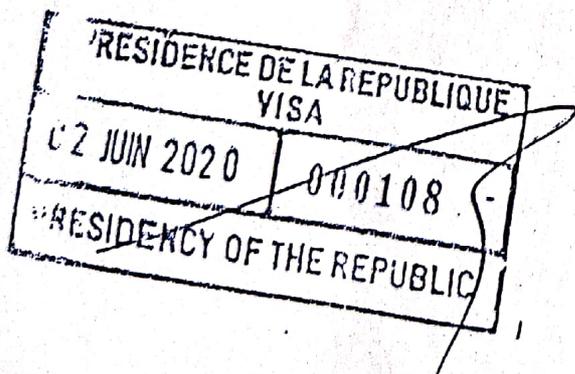
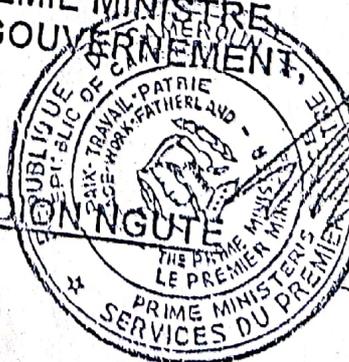
(3) L'exploitation de la Forêt Communale de Mandjou se fait notamment suivant les modalités fixées par le cahier de charges y afférent et l'arrêté conjoint des Ministères en charge des collectivités territoriales décentralisées, des finances et des forêts fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinées à la Commune et aux communautés villageoises riveraines.

ARTICLE 5.- Le présent sera enregistré et publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 JUIN 2020

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Joseph **DION NGUTE**



ARRIVEE LE 22 FEV 2022
SIN 030

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
REGION DE L'EST
DEPARTEMENT DU LOM ET DJEREM
PREFECTURE DE BERTOUA
SECRETARIAT PARTICULIER

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
EAST REGION
LOM AND DJEREM DIVISION
DIVISIONAL OFFICE BERTOUA
PRIVATE SECRETARIAT



BERTOUA, LE 19 DEC 2019

N° 000000002/L/B15/SP

LE PREFET
THE SENIOR DIVISIONAL OFFICER

MONSIEUR LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

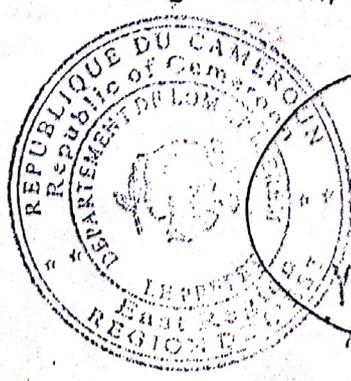
Handwritten notes:
SP
Pr (2019)
ce document non classé par un décret en vertu de l'article 11 de la loi n° 24/94 portant sur le régime des archives de l'Etat.
L'amp. de M. A/TO

Objet : Transmission du procès-verbal de la réunion de la commission départementale de classement de la Forêt Communale Mandjou

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour attribution, le Procès-verbal de la réunion d'information et de sensibilisation des Autorités Administratives, Traditionnelles et des Elites Locales pour le classement de la Forêt Communale de Mandjou, tenue le 22 novembre 2019 dans la Salle de Conférences de la Préfecture de Bertoua.

Vous trouverez également annexé l'Attestation de mesure de superficie y relative.

Vos instructions m'obligeraient./-



LE PREFET

Signature
Y.B. ANOUNIAG ALIENOU
Administrateur Civil Principal
de Classe Exceptionnelle

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REGION DE L'EST

DELEGATION REGIONALE DE L'EST

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOM ET DJEREM

SECTION DES FORETS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

EAST REGION

EAST REGIONAL DELEGATION OF
FORESTRY AND THE WILDLIFE

DIVISIONAL DELEGATION FOR LOM
AND DJEREM

FORESTRY SECTION

N° 134 /PV/RES/DRE/DDLD/SF

Bertoua le, 12 DEC 2019

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
CLASSEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE MANDJOU.

Le vingt deuxième jour du mois de Novembre de l'an deux mil dix-neuf, s'est tenue dans la salle de réunion de la préfecture du Lom et Djérem, la réunion de sensibilisation des autorités administratives et des élites locales, dans le cadre du classement de la forêt communale de Mandjou.

Cette réunion était présidée par Monsieur Y.B AWOUNFAC ALIENOU Préfet du Département du Lom et Djérem et le rapportage desdits travaux était assuré par le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Lom et Djérem.

Y ont pris part, les membres désignés par le Décret N° 95 / 531 / PM du 23 aout 1995 portant modalités d'application du régime des forêts et précisé dans la Décision N° 1354 / D / MINEF / CAB du 26 novembre 1999 fixant procédures de classement des forêts du domaine forestier permanent de la République du Cameroun. Il s'agissait :

- du Représentant du Ministre des Forêts et de la Faune
- du Préfet du Département du Lom et Djerem ;
du Sous/Préfet de Mandjou
- du Représentant du Sous-Préfet de l'Arrondissement de Ngoura ;
- du Maire de la commune de Mandjou ;
- du maire de la commune de Ngoura
- des Forces de Maintien de l'Ordre (FMO) ;
- du représentant du Délégué Départemental des Forêts et de la Faune du Lom et Djerem ;
- du Délégué Départemental de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable du Lom et Djerem ;
- du Délégué Départemental de l'Agriculture et du Développement Rural du Lom et Djerem ;
- du Délégué Départemental de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales du Lom et Djerem ;
- du Délégué Départemental du Tourisme et des Loisirs, du Lom et Djerem ;
- du Délégué Départemental de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- du Chef Section Forêts du Lom et Djerem

- du Chef de Poste Forestier et Chasse de l'Arrondissement de Mandjou
- du Chef de Poste Forestier et Chasse de l'Arrondissement de Ngoura

Les travaux se sont déroulés suivant les points inscrits à l'ordre du jour. Il s'agissait de :

L'exécution de l'hymne national ;

1. La vérification du quorum ;
2. Le mot introductif du Préfet du Lom et Djerem ;
3. L'exposé du Chef de Service de la Cartographie du MINFOF ;
4. Échanges ;
5. Recommandations

L'exécution du refrain de l'hymne national.

1- Vérification du Quorum

Les travaux ont débuté à 15 heures cinq minutes (15 heures 05mn) avec la vérification du quorum. Ainsi, le chef du protocole de la préfecture, suivant Lettre d'invitation N° 000000515/L/B₁₅/SP du 06 Novembre 2019 portant convocation à la présente réunion d'information et de sensibilisation des autorités administratives pour le classement de la forêt communale de Mandjou a procédé à un appel en règle, auquel les participants à la réunion de sensibilisation devaient répondre. Cette vérification a révélé que le quorum était atteint.

2- Mot introductif de Monsieur du Préfet du Lom et Djérem

Monsieur le Préfet ayant pris la parole a remercié toutes les autorités d'avoir honoré à l'invitation et souhaite une chaleureuse et bienvenue au représentant de Monsieur le Ministre des Forêts et de la Faune qui a immédiatement décliné l'objectif de la réunion.

L'objectif de cette réunion était d'informer et de sensibiliser les autorités administratives sur la rectification des documents qui avaient été envoyés au MINFOF au mois de juillet 2019 pour le classement de la forêt intercommunale de Mandjou-Ngoura puis il a passé la parole au représentant du MINFOF.

3- Exposé du représentant MINFOF

Le représentant du MINFOF a commencé par rappeler la définition d'une forêt communale telle que précisé dans la Loi N° 94 / 01 du 1^{er} janvier 1994 portant régime des forêts ; de la faune et des pêches.

Il a décliné les étapes de la procédure de classement, en se focalisant sur la présente étape, laquelle initie la phase de terrain. Il a énuméré les intervenants des diverses étapes, ainsi les résultats attendus de ces dernières.

Plusieurs réunions avaient été tenues au cours de l'année 2018 et les procès-verbaux issus de ces réunions avaient été envoyés au MINFOF qui a transmis le dossier au Premier Ministre qui a rejeté le dossier pour non-conformité de la carte. Il était donc question d'actualiser la carte initiale.

Raison pour laquelle la carte initiale a subi des modifications. Il nous a présenté la carte initiale et la carte actualisée.

Il y a eu correction du zonage par le nouveau fichier de l'INC pour avoir la bonne limitation administrative, nous avons constaté que la forêt est répartie en deux blocs : la grande partie se retrouve dans l'Arrondissement de mandjou et l'autre partie dans l'arrondissement de Belabo, la superficie totale est de 68859 découpée comme suit :

premier bloc 43183 hectares,

-Deuxième bloc 21 558 hectares,

Toutes ces superficies sont assises dans l'arrondissement de Mandjou et la petite superficie restante se trouve dans l'Arrondissement de Belabo.

Avec l'accord de tous les participants nous avons décidé de supprimer la partie assise dans la commune de Belabo. Ainsi ne parlerons plus de forêt intercommunale Mandjou Ngoura mais de la forêt communale de Mandjou avec l'approbation du Sous/Préfet et du Maire de l'arrondissement de Ngoura

2- Echanges

Au vu de la carte actualisée tous les participants ont été unanimes que cette forêt ne pouvait plus être considérée comme forêt inter- communale de Mandjou-Ngoura mais forêt communale de Mandjou.

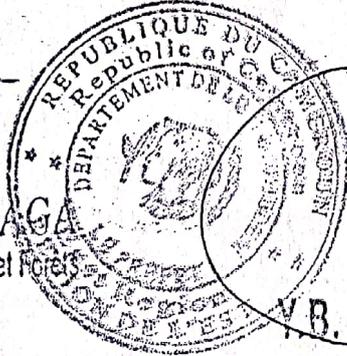
C'est sur ces entrefaites que Monsieur le Préfet du Département du Lom et Djérem est arrivé pour procéder à la clôture des travaux de cette réunion. Il était seize heures quarante-cinq minutes 16h 45mn quand la session a été levée sur une note de satisfaction exprimée par les participants. /_



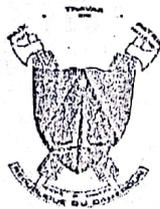
LE RAPPORTEUR

Arland MILL NDJAGA
Ingénieur Général des Eaux et Forêts

LE PRESIDENT DE SEANCE



Y.B. AWOUNFAC ALIENOU
Administrateur Civil Principale
de Classe Exceptionnelle



FEUILLE DE PRESENCE

OBJET: Classement forêt Communale Mandjou,
 NGo 449

N°	NOMS ET PRENOMS	FONCTION	CONTACT	SIGNATURE
	YB AWOUNFAC ALIENOU	PREFET		
	BAMOCK Francis	AD PREFET L.A.D	679321015	B.F.
	James Jo Jenwick	Cedu IAF	67460697	
	MENORBO SAMUEL	Sous-préfet Mandjou	675843120	
	INDOUGUI A. ERIC	Représentant Sous-P. H.C.	676720693	
	SOUKOUPE ALVINE CPBO OUM NDOCK	CSF/LA Représentant du DAF/LA	699552120	
	CHOUARO NKANHANI ANDRE DUHAMEL	CSDA/LA Représentant du DADER/LA	693090118	
	FOTSO Felix	AD/MINEPDES/ LA	699248005	
	CLL GOLGUE ROD.		69-8416	
	CP. SOUWÉ Fichèle	CER6/LA AF	677814231	
	ACM MPABO DONATON	CH/FC/SB	675128592	

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail - Patrie

MINISTÈRE DES DOMAINES, DU CADASTRE
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES

DELEGATION REGIONALE DE L'EST

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU LOM ET DJEREM

SERVICE DEPARTEMENTAL DU CADASTRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF STATE PROPERTY,
SURVEY AND LAND TENURE

REGIONAL DELEGATION FOR THE EAST

DIVISIONAL DELEGATION OF LOM AND DJEREM

DIVISIONAL SERVICE OF SURVEY

N 01 /AMS/MINDCAF/DRS/DDM/SDC

Bertoua, le 10 DEC 2019

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE

Superficie mesurée

Demandeur

Carte de référence

Situation administrative

Arrondissement

Planimétrie utilisée



DESCRIPTION DE LA ZONE FORESTIERE

La concession forestière constituée par la Forêt Communale de MANDJOU est délimitée ainsi qu'il suit :

BLOC 1

Le point A (365911 ; 563059) dit de base de ce premier bloc se trouve sur la rivière Mvila.

Cette forêt passe par les points A, B, C, D, E, F, G, H et I de coordonnées UTM zone 33N suivants :

Bornes	A	B	C	D	E	F	G	H	I
X (m)	365911	368537	374931	385973	390367	391076	382629	371913	373118
Y (m)	563059	575888	578274	566178	564407	549693	552570	552835	558738

point G, suivre en aval TARDOUM sur une distance de 9,741 km pour atteindre le point H ;

-Du point H, suivre la droite HI=2,590km de gisement 64 degrés pour atteindre le point I situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau SAMBE ;

-Du point I, suivre cet affluent sur une distance de 630 m pour atteindre le point J ;

-Du point J, suivre la droite JA=2,320km de gisement 35 degrés pour retrouver le point de base A.

La portion ainsi circonscrite couvre une superficie de 21 558ha.

Les zones forestières ainsi délimitées couvrent une superficie totale de 64 741 (soixante-quatre mille sept cent quarante-un) hectares (Ha).

En foi de quoi cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.



Ce premier bloc de forêt est limité ainsi qu'il suit :

AU NORD:

- Du point A dit de base, suivre la droite $AB=13\ 200$ mètre, de gisement 13 degrés pour atteindre le point B ;
- Du point B, suivre la droite $BC=6825$ mètres, de gisement 70 degrés pour atteindre le point C ;
- Du point C, suivre la droite $CD=16378$ mètres, de gisement 138 degrés pour atteindre le point D.
- Du point D, suivre la droite $DE=4737$ mètres, de gisement 112 degrés pour atteindre le point E ;

A L'EST:

- Du point E, suivre la droite $EF=14731$ mètres, de gisement 177 degrés pour atteindre le point F.

AU SUD:

- Du point F, suivre la droite $FG=8924$ mètres, de gisement 289 degrés pour atteindre le point G ;
- Du point G, suivre la droite $GH=10718$ mètres, de gisement 271 degrés pour atteindre le point H.



A L'OUEST:

- Du point H, suivre la droite $HI=6025$ mètres, de gisement 12 degrés pour atteindre le point I;
- Du point I, suivre la droite $IA=11127$ mètres, de gisement 299 degrés pour retrouver le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de 43 183 ha (Quarante-trois mille cent quarante-trois).

point G, suivre en aval TARDOUM sur une distance de 9,741 km pour atteindre le point H ;

-Du point H, suivre la droite HI=2,590km de gisement 64 degrés pour atteindre le point I situé sur un affluent non dénommé du cours d'eau SAMBE ;

-Du point I, suivre cet affluent sur une distance de 630 m pour atteindre le point J ;

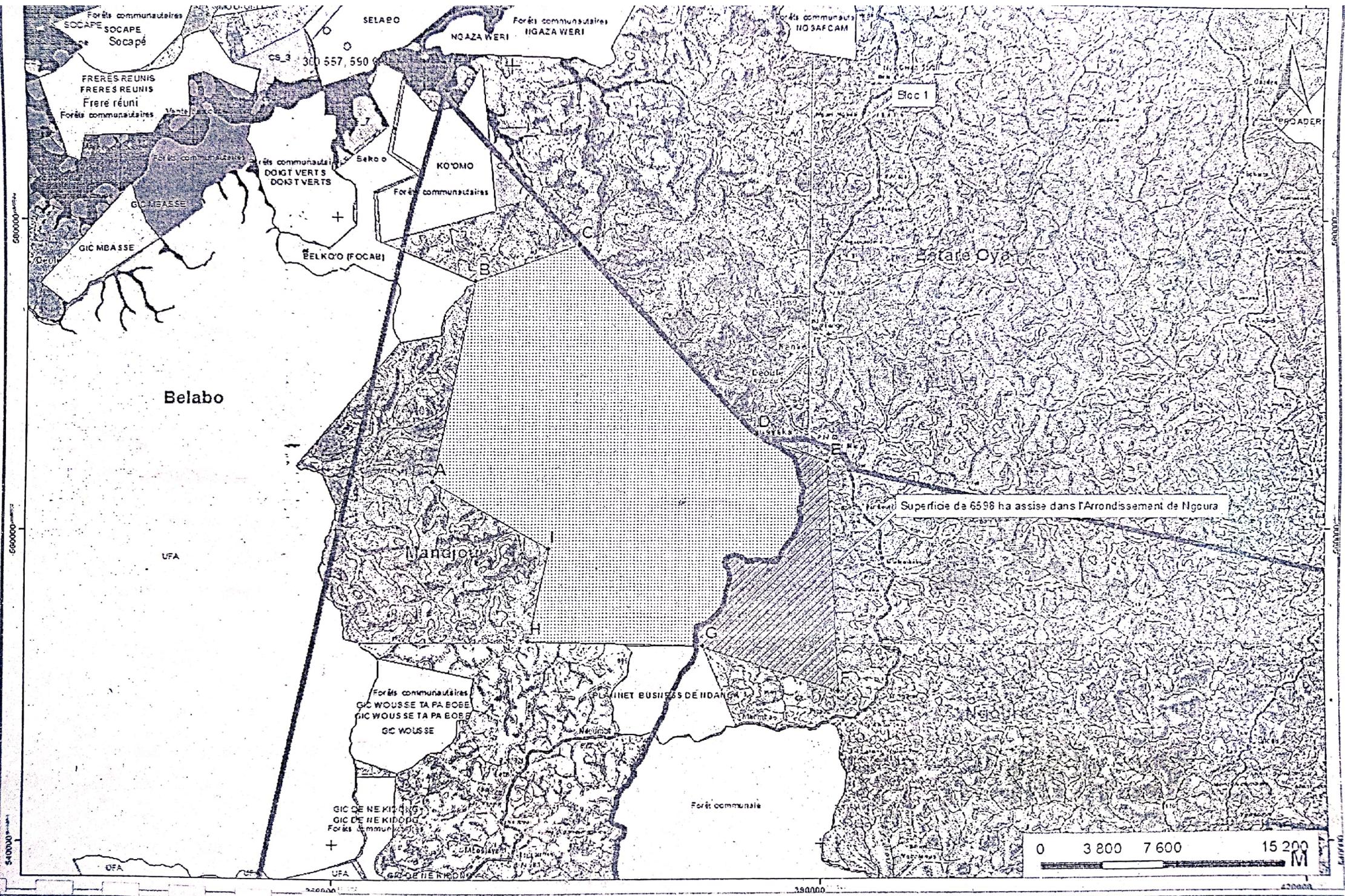
-Du point J, suivre la droite JA=2,320km de gisement 35 degrés pour retrouver le point de base A.

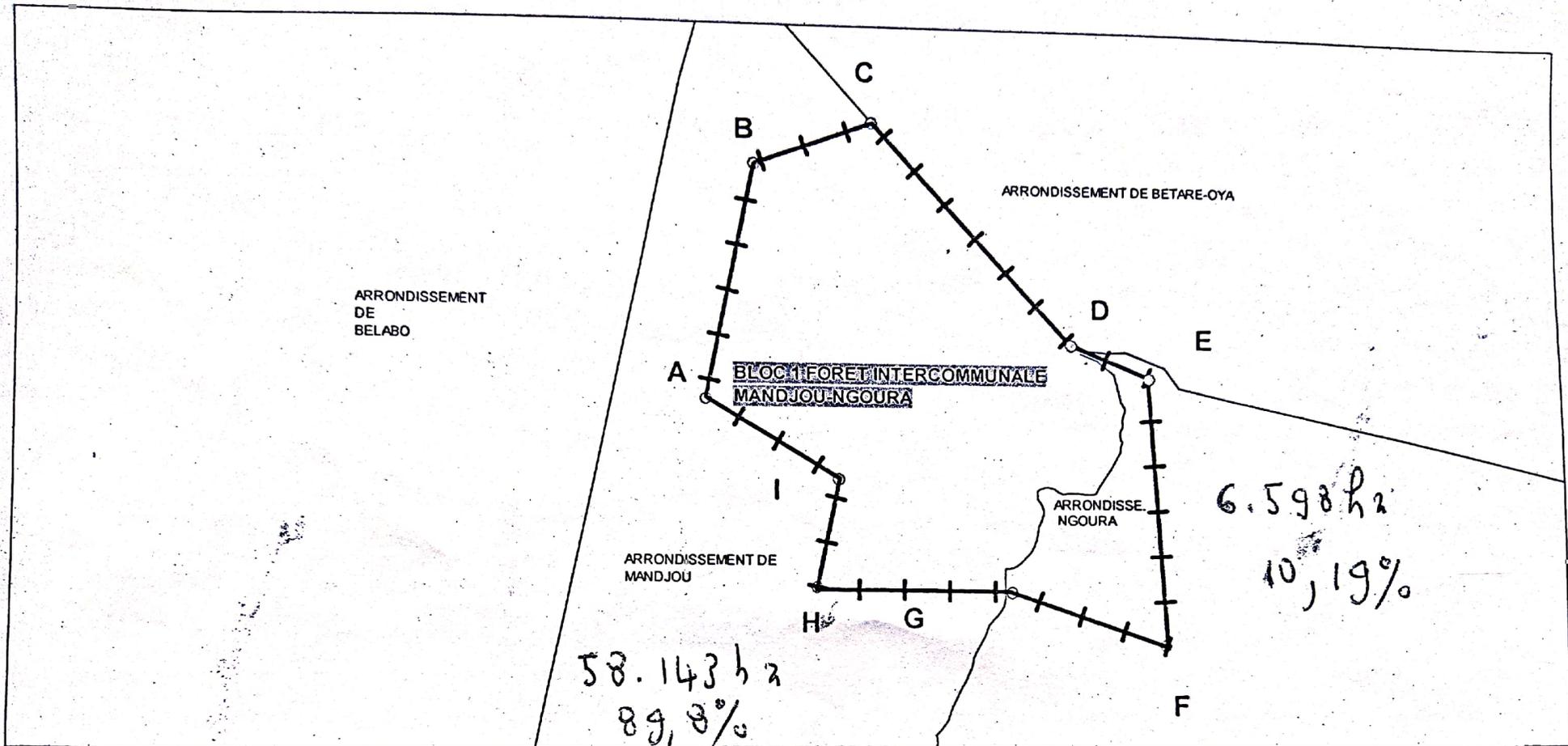
La portion ainsi circonscrite couvre une superficie de 21 558ha.

Les zones forestières ainsi délimitées couvrent une superficie totale de 64 741 (soixante-quatre mille sept cent quarante-un) hectares (Ha).

En foi de quoi cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.







CARTE DE SITUATION GEOGRAPHIQUE DE LA FORET INTERCOMMUNALE DE MANDJOU-NGOURA (BLOC I).

FORET COMMUNALE DE MANDJOU BLOC 1 et 2

